

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-219**ARRÊTÉ INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE
DÉTENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 - **Vu** la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
 - **Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1311-1.
 - **Vu** les articles R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal.
 - **Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2, titre IV, section 3
-
- **Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.
 - **Considérant** qu'il appartient au Maire, d'assurer la salubrité publique.
 - **Considérant** la disponibilité de sacs à déjections canines à la Mairie de Luzarches, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections et de les jeter dans une poubelle adéquate.
 - **Considérant** qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie, le bien être et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines dans la commune de Luzarches

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.
Tout accompagnant de l'animal doit être en mesure de présenter immédiatement un sac de ramassage aux agents des forces de l'ordre, sur simple demande de ces derniers.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les jardins, parc et espaces verts publics.

Article 3 : Les personnes titulaire d'une carte « mobilité inclusion » prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les personnes atteintes de cécité, les personnes handicapées accompagnées d'un chien de guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance, et les personnes titulaire d'une ancienne carte d'invalidité toujours en vigueur sont exonéré des dispositions des articles 1 et 2.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le manquement à l'obligation de détention d'un sac de ramassage stipulé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de la 2eme classe en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.
Le manquement à l'obligation de ramassage stipulée à l'article 2 du présent arrêté sera sanctionné d'une contravention de 4 -ème classe en application de l'article R 634-2 du Code Pénal.

Article 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Luzarches dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy- Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Page 1 sur 2

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Luzarches, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la police municipale de Luzarches et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches, transmet aux différents services concernés et ampliation transmise a :

- Monsieur la Maire de la commune de LUZARCHES
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches.
- Le directeur des Services Technique
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches,

Luzarches, le 14 novembre 2024.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **18 NOV. 2024**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : **18 NOV. 2024**